



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 109

(2000, chapitre 18)

**Loi sur l'Office Québec-Amériques
pour la jeunesse**

Présenté le 9 mai 2000

Principe adopté le 17 mai 2000

Adopté le 16 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse. Cet Office a pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques, par l'entremise notamment de programmes d'échanges et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures d'aide financière.

Ce projet de loi prévoit les modalités de fonctionnement de l'Office, détermine les règles relatives à la composition de son conseil d'administration et celles concernant son organisation.

L'Office institué en vertu de ce projet de loi succède à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, constitué en vertu des dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies, acquiert les droits et assume les obligations de cette personne morale, qui est dissoute.

Projet de loi n^o 109

LOI SUR L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET NATURE

1. Est institué l'« Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».
2. L'Office est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens de l'Office font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens. L'Office n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

3. L'Office a pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques, en vue de favoriser la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération.

Plus particulièrement, il est chargé d'établir des contacts avec des organismes publics ou privés des pays des Amériques, en vue d'élaborer, en partenariat avec ces organismes, des programmes d'échanges et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures d'aide financière.

Ces programmes ont en commun de comporter des activités formatrices sur le plan personnel, académique ou professionnel, telles que des séminaires, des stages en milieu de travail et des productions culturelles.

Il peut apporter son soutien financier ou technique à la conception et la réalisation de projets de coopération dont l'initiative provient du milieu.

4. Le ministre peut confier à l'Office tout mandat connexe à la réalisation de sa mission.

5. L'Office peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

CHAPITRE III

ORGANISATION

6. L'Office a son siège sur le territoire de la Capitale nationale. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

7. Les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement.

Parmi les membres, de trois à cinq sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans.

8. Le mandat du président-directeur général de l'Office est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 7.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de l'Office, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

9. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques. Il exerce ses fonctions à temps plein.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim.

10. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

11. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

12. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général ou un autre membre du conseil d'administration dûment autorisé sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

14. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par l'Office sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de l'Office; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 13.

15. Aucun document n'engage l'Office ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de l'Office mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de l'Office.

16. Le règlement intérieur de l'Office peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 13.

17. Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.

18. Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

19. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

20. L'Office peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

21. Les membres du personnel de l'Office sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Office.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Office détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

22. Un membre du personnel de l'Office qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office doit, sous peine de licenciement, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

23. L'Office peut exiger des honoraires, des frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'il rend.

24. L'Office ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

25. Les sommes reçues par l'Office sont affectées au paiement de ses activités et à l'exécution de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Office à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

26. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Office ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

27. L'exercice financier de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

28. Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Office.

29. L'Office doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

30. Chaque année, l'Office soumet au ministre, suivant les modalités qu'il fixe, ses prévisions budgétaires et, conformément aux orientations de celui-ci, le plan de ses activités, pour l'exercice financier suivant.

31. L'Office doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

32. L'Office constitué en vertu de l'article 1 succède à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse constitué le 2 novembre 1999 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et acquiert les droits et assume les obligations de cette personne morale, qui est dissoute.

33. Malgré l'article 21, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), le plan d'effectifs et les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel de l'Office Québec-Amériques

pour la jeunesse sont déterminés par règlement de l'Office. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

34. Le ministre des Relations internationales est chargé de l'application de la présente loi.

35. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.